



L'ASSOCIATION THE CANADIAN
CANADIENNE MEDICAL
DE PROTECTION PROTECTIVE
MÉDICALE ASSOCIATION



SOCIÉTÉ DE CANADIAN
PROTECTION DES NURSES
INFIRMIÈRES ET PROTECTIVE
INFIRMIERS DU SOCIETY
CANADA

ÉNONCÉ COMMUN DE L'ACPM ET DE LA SPIIC SUR LA PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES¹ ET DES MÉDECINS EN PRATIQUE COLLABORATIVE

Mars 2005

INTRODUCTION

Les nouveaux modèles de prestation des soins de santé, en constante évolution, ont accru les possibilités de pratique collaborative pour les médecins, les infirmières praticiennes et d'autres professionnels de la santé. La pratique collaborative renforce inévitablement la nécessité pour les professionnels de la santé d'avoir une protection individuelle adéquate en matière de responsabilité professionnelle, et de veiller à ce que les autres professionnels de la santé avec lesquels ils travaillent en collaboration soient aussi adéquatement protégés, afin que nul d'entre eux ne soit tenu financièrement responsable des actes ou des omissions d'autrui. L'Association canadienne de protection médicale (ACPM) et la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) ont élaboré cet énoncé dans le but de répondre aux questions soulevées par les infirmières praticiennes et les médecins en pratique collaborative.

RISQUES LIÉS À LA RESPONSABILITÉ

Lorsqu'un patient intente une action en justice à la suite d'un traitement de soins de santé, il est probable que tous les professionnels de la santé ayant participé au traitement, ainsi que l'établissement où ce traitement a été donné, soient nommés à titre de défendeurs. Si le tribunal conclut qu'il y a eu négligence, la responsabilité du ou des défendeurs pourrait être engagée et avoir des répercussions financières sur ceux-ci. Cette responsabilité est de trois ordres :

1. Responsabilité directe

Chaque professionnel de la santé est responsable de sa propre pratique professionnelle à titre individuel et en tant que membre d'une équipe de pratique collaborative. Par conséquent, si une infirmière praticienne ou un médecin est tenu responsable de négligence, le tribunal peut octroyer des dommages-intérêts au demandeur et ordonner que ceux-ci soient versés par le défendeur à titre individuel. Cette forme de responsabilité est qualifiée de responsabilité directe. La protection en matière de responsabilité professionnelle offerte par l'ACPM et la SPIIC est conçue en vue de prêter assistance aux médecins et aux infirmières praticiennes faisant face à ce type de jugement.

1. Dans le présent document, « infirmière praticienne » est utilisé au féminin sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. Il n'existe actuellement aucun titre reconnu par la loi qui soit commun à l'ensemble du Canada pour identifier les infirmières autorisées ayant un champ de pratique élargi autorisé par la loi. Aux fins de la SPIIC, une infirmière praticienne est une infirmière autorisée (IA) par une association professionnelle ou un ordre d'infirmières à exercer sa profession comme « IA catégorie spécialisée (cat. spéc.) », « IA catégorie avancée », « infirmière praticienne (IP) » ou tout autre **titre reconnu par la loi** pour indiquer que l'infirmière autorisée est une infirmière de pratique étendue.

Un employeur ou un établissement défendeur peut également être tenu responsable de négligence et tenu directement responsable du manquement à son devoir envers le patient. Ce devoir peut consister à faire preuve de diligence raisonnable dans la sélection du personnel professionnel; à évaluer régulièrement le rendement du personnel; à établir et à appliquer des politiques et des procédures appropriées; à faire une supervision raisonnable du personnel; à assurer une dotation adéquate en personnel et à fournir de l'équipement et des ressources appropriés.

2. Responsabilité du fait d'autrui

Lorsqu'un employé est tenu responsable de négligence, le tribunal peut ordonner à l'employeur de verser des dommages-intérêts en vertu de la doctrine juridique sur la responsabilité du fait d'autrui. Cette doctrine stipule qu'un employeur, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un établissement, peut être tenu financièrement responsable de la négligence de ses employés. Il faut à cette fin qu'une relation d'emploi ait existé au moment de l'incident et que l'employé défendeur ait été poursuivi pour un travail effectué dans le cadre de son emploi. Il incombe au tribunal de déterminer dans chaque cas s'il existait une relation employeur-employé et si, par conséquent, la responsabilité du fait d'autrui peut s'appliquer. Certains facteurs dont le tribunal pourrait tenir compte pour déterminer s'il existait une relation d'emploi sont le niveau de contrôle de l'employeur sur les activités de l'employé, toute entente décrivant la relation d'emploi, et l'exigence du respect des politiques ou procédures de l'employeur.

3. Responsabilité conjointe et individuelle

Lorsqu'un défendeur est tenu responsable de négligence, le tribunal évalue le montant des dommages-intérêts (souvent exprimé en pourcentage du montant total des dommages-intérêts octroyés) devant être payés par chacun des défendeurs. Les défendeurs peuvent être conjointement et individuellement responsables des dommages-intérêts octroyés. Cela signifie que le plaignant peut obtenir une indemnisation complète de tout défendeur négligent, même si ce défendeur risque alors de payer une quote-part plus élevée des dommages-intérêts. Ce défendeur peut ensuite chercher à obtenir une contribution de la part des autres défendeurs tenus responsables de négligence.

Pour cette raison, il est essentiel que les médecins et les infirmières praticiennes en pratique collaborative s'assurent que tous les membres de leur équipe, ainsi que l'établissement où ils travaillent, aient une protection adéquate en matière de responsabilité professionnelle, que cette protection soit en vigueur dès le début de la relation d'emploi, et qu'elle se poursuive tout au long de cette relation.

PROTECTION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En raison des risques potentiels liés à la responsabilité professionnelle, tous les membres d'une équipe de soins de santé en pratique collaborative, ainsi que l'établissement où ils travaillent, doivent avoir une protection appropriée et adéquate en matière de responsabilité professionnelle, tant pour eux-mêmes que pour leurs patients.

Le membre de l'ACPM qui fait l'objet d'une poursuite par un patient à la suite d'un traitement médical est généralement admissible à l'assistance de l'ACPM. Cette protection est fondée sur la survenance de l'acte, ce qui signifie que la protection du professionnel admissible est en vigueur à partir de la date de la survenance de l'incident, quelle que soit la date à laquelle la réclamation est effectuée. Pour les membres de l'ACPM, l'assistance n'est assujettie à aucun plafond financier. Dans certaines circonstances, il est possible que des cliniques ou d'autres types de pratique soient admissibles à l'assistance.

La SPIIC offre une protection en matière de responsabilité professionnelle aux infirmières autorisées qui sont membres en règle de l'une des associations professionnelles ou de l'un des ordres professionnels suivants : AARN, SRNA, OIIM, AIIAO, AIINB, CRNNS, ANPEI, ARNNL, RNANT/NU et YRNA.² Une infirmière praticienne qui est membre en règle de l'une de ces associations ou de l'un de ces ordres au moment d'un incident est admissible à une protection personnelle contre la faute professionnelle. Basée sur la survenance de l'acte (voir la définition ci-dessus), cette protection peut atteindre un maximum de 5 millions de dollars par incident, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars par année. La protection est accordée à l'infirmière praticienne à titre individuel pour sa défense dans le cadre d'actions en justice découlant de la prestation de services infirmiers professionnels. L'assistance de la SPIIC n'inclut pas les réclamations présentées contre les employés d'une infirmière praticienne pour lesquels un employeur est responsable du fait d'autrui; une entité commerciale, telle qu'une compagnie constituée en personne morale, ou une société de personnes; les administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une compagnie. L'assistance pour réclamations en responsabilité civile générale et les coûts de défense devant les instances disciplinaires professionnelles n'est également pas disponible de la SPIIC.

Dans le but de répondre aux besoins additionnels des infirmières en matière de protection contre la faute professionnelle, deux régimes d'assurance collective ont été élaborés. Les infirmières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada peuvent souscrire une assurance commerciale auprès de SPIIC Plus^{MD} (1-800-267-9364), un régime d'assurance collective parrainé par la SPIIC. L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario parraine également un régime d'assurance collective, offert à ses membres, appelé NurseInsure (1-888-711-8399).

GESTION DES RISQUES

Les mesures suivantes pourront vous aider à réduire vos risques dans le cadre d'une pratique collaborative :

- obtenir une protection et/ou une assurance appropriée et adéquate en matière de responsabilité professionnelle;
- obtenir des autres membres de l'équipe en pratique collaborative la confirmation d'une protection et/ou d'une assurance responsabilité professionnelle continue, appropriée et adéquate;
- les médecins devraient communiquer avec l'ACPM au **1-800-267-6522** pour discuter de questions liées à la pratique collaborative ou de l'étendue de l'assistance aux cliniques et aux autres types de pratique;
- les infirmières praticiennes devraient communiquer avec la SPIIC au **1-800-267-3390** pour discuter de questions liées à la pratique collaborative ou de l'étendue de l'assistance;
- si vous avez une assurance commerciale, ou désirez en obtenir une, consultez un avocat spécialisé en droit des affaires ou un assureur professionnel pour cerner vos besoins en la matière et protéger vos intérêts individuels et commerciaux. Une revue périodique de ces besoins devrait également être considérée;

2. L'Alberta Association of Registered Nurses (AARN), la Saskatchewan Registered Nurses' Association (SRNA), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Manitoba (OIIM), l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (AIIAO), l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB), le College of Registered Nurses of Nova Scotia (CRNNS), l'Association of Nurses of Prince Edward Island (ANPEI), l'Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador (ARNNL), la Registered Nurses Association of the Northwest Territories and Nunavut (RNANT/NU) et la Yukon Registered Nurses Association (YRNA).

- si vous souscrivez une assurance commerciale, vous devez vous conformer aux modalités de la police et signaler à l'assureur toute réclamation potentielle ou réelle au moment où la police est encore en vigueur; et
- si vous changez d'assureur ou si vous ne renouvelez pas une police sur la base de réclamation présentée³, il est recommandé que vous achetiez une protection pour actes antérieurs⁴.

Pour toute question relative aux renseignements présentés dans ce document, les médecins sont priés de communiquer directement avec l'ACPM, et les infirmières praticiennes avec la SPIIC.

3. Une police « sur la base de réclamation présentée » exige que toute réclamation potentielle ou réelle soit signalée à l'assureur avant la date d'échéance de la police. Seuls les incidents survenus après la « date rétroactive », s'il est fait mention de cette date dans la police, et signalés pendant la durée de la police, sont couverts. Lorsqu'aucune date rétroactive n'est stipulée dans la police, les incidents survenus avant l'entrée en vigueur de la police sont couverts s'ils sont signalés pendant la durée de la police, et si l'assuré ignorait les réclamations au moment de l'achat de la police.

4. Une protection pour « actes antérieurs » (aussi appelée « clause de garantie prolongée » ou « clause de reprise du passé »), ne s'applique qu'aux polices sur la base de réclamation présentée et sert à prolonger la période d'assurance pendant laquelle une réclamation peut être présentée.



SOCIÉTÉ DE
PROTECTION DES
INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU
CANADA

CANADIAN
NURSES
PROTECTIVE
SOCIETY

Adresse : 50, Driveway, Ottawa, ON K2P 1E2
Téléphone : (613) 237-2092, 1-800-267-3390
Télécopieur : (613) 237-6300
Site Web : www.spiic.ca

Address: 50 Driveway, Ottawa, ON K2P 1E2
Telephone: (613) 237-2092, 1-800-267-3390
Fax: (613) 237-6300
Web site: www.cnps.ca



L'ASSOCIATION
CANADIENNE
DE PROTECTION
MÉDICALE

THE CANADIAN
MEDICAL
PROTECTIVE
ASSOCIATION

Adresse postale : C.P. 8225, Succursale T, Ottawa ON K1G 3H7
Adresse civique : 875, av. Carling, Ottawa ON K1S 5P1
Téléphone : (613) 725-2000, 1-800-267-6522
Télécopieur : (613) 725-1300 Site Web : www.cmpa-acpm.ca

Mailing Address: P.O. Box 8225, Station T, Ottawa, ON K1G 3H7
Street Address: 875 Carling Ave., Ottawa, ON K1S 5P1
Telephone: (613) 725-2000, 1-800-267-6522
Facsimile: (613) 725-1300 Web Site: www.cmpa-acpm.ca